



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-03-00107 DU 13 MARS 2025

modifiant l'arrêté préfectoral n°705 du 22 mai 2013 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du parc éolien de la VALLÉE DU ROGNON par la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS 2 sur le territoire des communes de Darmannes et Mareilles

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°705 du 22 mai 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par la SAS ERELIA Haute-Marne Sud sur le territoire des communes de Darmannes et de Mareilles ;

VU l'arrêté préfectoral n°1306 du 07 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 705 du 22 mai 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par la SAS ERELIA Haute-Marne Sud sur le territoire des communes de Darmannes et de Mareilles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2877 du 09 décembre 2015 portant sur le changement de dénomination sociale de la société ERELIA HAUTE-MARNE SUD par la Société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS 2, modifiant l'arrêté préfectoral n°705 du 22 mai 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par la SAS ERELIA Haute-Marne Sud sur le territoire des communes de Darmannes et de Mareilles ;

VU les suivis environnementaux menés depuis la mise en service du parc éolien de la VALLÉE DU ROGNON et en particulier ceux produits en 2022 et 2023 ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la DREAL le 02 décembre 2024 ;

VU les remarques de la société FUTURES ÉNERGIES INVESTISSEMENTS 2 sur ce projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire transmises le 20 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de la VALLÉE DU ROGNON exploité par la Société FUTURES ÉNERGIES INVESTISSEMENTS 2, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée (classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine) qui bénéficie, à ce titre, d'un plan national d'actions ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal fait partie des espèces protégées selon l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précité ;

CONSIDÉRANT que les suivis environnementaux du parc éolien exploité par la société FUTURES ÉNERGIES INVESTISSEMENTS 2 ont mis en évidence un enjeu majeur en phase de migration postnuptiale du Milan royal sur le parc éolien de la VALLÉE DU ROGNON ;

CONSIDÉRANT que la société FUTURES ÉNERGIES INVESTISSEMENTS 2 a mis en œuvre des mesures de bridage agricole conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur et des réajustements suite aux suivis environnementaux ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de la Vallée du Rognon exploité par la société FUTURES ÉNERGIES INVESTISSEMENTS 2 impacte les chiroptères justifiant la mise en place de prescriptions complémentaires destinées à prévenir leur mortalité telles que l'arrêt des aérogénérateurs au cours des périodes d'activité de cette espèce

CONSIDÉRANT que la société FUTURES ÉNERGIES INVESTISSEMENTS 2 a mis en œuvre les arrêts des machines conformément aux propositions faites dans les rapports de suivi environnementaux de 2023 pour la préservation des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les bridages chiroptères n'ont pas fait l'objet de suivi mortalité l'année suivant leur mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le bridage dynamique ne peut être mis en place qu'à condition d'être accompagné d'un protocole de suivi et de validation (efficacité du dispositif testé pour un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal vis-à-vis du risque de collision) et de mesures d'arrêt des éoliennes en cas de dysfonctionnement et/ou d'invalidation du dispositif testé ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des spécificités du contexte local, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Champ d'application

La société FUTURES ÉNERGIES INVESTISSEMENTS 2, désigné ci-après « l'exploitant », dont le siège social se situe à l'adresse : Les jardins de Brabois I – 3, allée d'Enghien – 52602 Villiers-Lès-Nancy, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté du parc éolien de la VALLÉE DU ROGNON situé sur le territoire des communes de Darmannes et Mareilles.

Article 2 : Prescriptions complémentaires en faveur des Chiroptères

L'exploitant met en œuvre les prescriptions complémentaires suivantes :

- en faveur des Chiroptères, par l'arrêt des machines :
 - des éoliennes E1, E2 et E3 du 1 mai au 31 octobre du coucher au lever du soleil et lorsque les paramètres suivants seront réunis :
 - température supérieure à 15 °C ;
 - vitesse de vent inférieure à 5 m/s ;
 - sans précipitations ;
 - des éoliennes E4, E5 et E6 du 1 mai au 31 octobre du coucher au lever du soleil et lorsque les paramètres suivants seront réunis :
 - température supérieure à 15 °C ;
 - vitesse de vent inférieure à 5,6 m/s ;
 - sans précipitations.

Article 3 : Prescriptions complémentaires de suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental de mortalité des chiroptères l'année suivant la mise en place des mesures de bridage et reconduit l'année n+2 et n+3.

En cas d'une mortalité constatée supérieure à 1 individu par éolienne et par an, le bridage conservatoire suivant sera mis en œuvre avec l'arrêt des machines du 1 avril au 31 octobre du coucher au lever du soleil et lorsque les paramètres suivants seront réunis :

- température supérieure à 12° C ;
- vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;
- sans précipitations.

Ce bridage conservatoire sera maintenu au moins jusqu'aux conclusions de l'étude mortalité.

Article 4 : Prescriptions complémentaires en faveur du Milan royal

L'exploitant met en œuvre les prescriptions complémentaires suivantes en faveur de l'avifaune et en particulier du Milan royal :

- par l'arrêt des machines des éoliennes E1, E2, E4, E5 et E6 du 20/09 au 10/11 de +3h à +9h après le lever du soleil ;

• l'application d'un protocole de suivi et de validation du système SafeWind qui une fois validé par l'inspection des installations classées, entraîne la suspension de l'arrêt des machines des éoliennes E4, E5 et E6.

La mortalité constatée de Milan royal sur les éoliennes E4, E5 et E6, après validation et fonctionnement du système SafeWind entraîne la remise en œuvre de l'arrêt des machines du 20/09 au 10/11 de +3h à +9h après le lever du soleil des éoliennes E4, E5 et E6 jusqu'aux conclusions de l'étude mortalité.

Article 5 : Voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54 000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

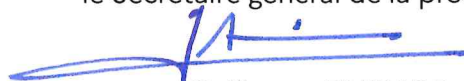
Article 6 : Notification et publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Darmannes et Mareilles pour y être consultée par toute personne intéressée, et devra être affiché pendant une durée d'un mois minimum. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la Préfète de Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FUTURES ÉNERGIES INVESTISSEMENTS 2 et dont une copie sera transmise aux maires des communes de Darmannes et Mareilles.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD